



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ET

AUTRES DOCUMENTS INSTITUTIONNELS

EXTRAIT

Chapitre II Assemblées générales

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Compétence – L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association.

Elle peut être saisie de toute matière relative à l'Association. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, elle ne peut décider que sur le ou les sujets portés à l'ordre du jour.

Sous réserve de l'article 107, elle élit les membres des comités, des organismes reconnus et des comités facultaires.

[2021] ■ 44, 107

26. Pouvoirs et obligations – L'Assemblée générale peut sanctionner, modifier ou annuler toute décision prise par toute instance de l'Association.

[2021]

27. Lieu des assemblées – Les assemblées se tiennent au siège de l'Association.

En cas de force majeure, une assemblée est réputée valide lorsqu'elle respecte les procédures du présent titre et lorsqu'elle est tenue par tout moyen technologique permettant au plus grand nombre de membres d'être présents.

[2021]

SECTION II TYPES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§1. - *Assemblée générale d'automne*

28. L'Assemblée générale d'automne doit se tenir dans le mois suivant le début des cours de la session d'automne.

Cette assemblée déterminera les membres aux postes suivants :

- 1° Les représentants de première année au sein des comités et organismes reconnus;
- 2° Les postes à combler au sein des comités et organismes reconnus;
- 3° Les postes à combler sur toute autre instance où l'Association à une voix;
- 4° Les comités, conseil et commissions de la Faculté de droit.

Elle adopte, après avoir reçu l'avis du Conseil consultatif, le projet de prévisions budgétaires.

[2021]

§2. – *Assemblée générale d'hiver*

29. L'Assemblée générale d'hiver se tient entre la première et la troisième semaine de la session d'hiver.

Elle prend connaissance de l'avancement de l'exécution des résolutions antérieures et comble les postes des comités et organismes laissés vacants.

La Vice-présidence aux finances de l'Association et le Vérificateur général doivent y présenter les états financiers de mi-année de l'Association.

[2021]

§3. – Assemblée générale annuelle

30. Une Assemblée générale annuelle doit se tenir à la suite de l'élection du nouveau Conseil exécutif, mais avant la fin de l'année scolaire en cours.

La vice-présidence aux Finances de l'Association et le Vérificateur général doivent présenter à l'Assemblée générale annuelle le bilan financier de l'Association.

Cette assemblée élit les membres des comités et organismes de l'Association, hormis les postes dont l'élection est prévue à l'article 28.

Elle peut exiger du Conseil Exécutif la tenue d'un référendum ou d'un scrutin universel sur toute question s'appêtant à un tel exercice. Le scrutin universel se fait conformément aux dispositions de la présente partie et de l'Annexe 1.

[2021]

§4. – Assemblée générale spéciale

31. Le Conseil d'administration et le Conseil exécutif peuvent convoquer les membres de l'Association à une assemblée générale spéciale en suivant les règles de procédure prévues au présent chapitre.

Tout membre qui soumet une demande écrite, accompagnée d'un ordre du jour et des signatures de 30 membres de l'Association, peut exiger du Conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale spéciale. Le Conseil d'administration doit faire cette convocation dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de la demande.

Dans les cas de questions qui auraient un impact sur le calendrier scolaire de l'année en cours ou de l'année future, tout membre qui soumet une demande écrite, accompagnée d'un ordre du jour et des signatures de 45 membres de l'Association, peut exiger du Conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale spéciale. Le Conseil d'administration doit faire cette convocation dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de la demande.

Il y aura ajournement automatique, limité à deux (2) reprises, si le quorum n'est pas respecté lors d'une assemblée générale spéciale.

[2021]

SECTION III PROCÉDURE

32 Convocation – Le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif convoque les assemblées générales par un avis de convocation conforme au modèle établi à l'Annexe 5.

Tout document à l'étude, qui doit être adopté par l'Assemblée générale, doit être transmis aux membres au moins trois (3) jours précédant la séance de l'Assemblée générale.

[2021] ■ art. 16

33. Quorum – Les assemblées générales seront légalement constituées de 30 membres.

Les assemblées générales spéciales seront légalement constituées de 45 membres.

Le quorum d'une assemblée proposant un scrutin universel, obligatoire lorsqu'il est question de placer l'Association en grève, est fixé à 60 membres. La procédure du scrutin universel est énoncée à l'Annexe 1.

L'assemblée qui souffrira d'un manque au quorum devra être reportée à une date ultérieure, fixée par le Conseil convoquant.

[2021]

34. Vote – Seuls les membres ont droit de vote. Chaque membre ne possède qu'un seul vote.

Le vote par procuration et par anticipation n'est pas valide.

[2021]

35. Adoption de proposition – Sauf disposition contraire, les propositions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

[2021]

36. Procès-verbaux – Les procès-verbaux devront être écrits et consignés pour chaque assemblée de l'Association. Ils doivent indiquer les membres du conseil exécutif présents, le nombre de membres de l'Association présents, la date, l'heure d'ouverture et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, les points débattus et les décisions prises.

Adoption – Le procès-verbal d'une assemblée doit être adopté à l'assemblée générale subséquente.

Conservation – Ceux-ci devront être conservés durant une période minimale de trois (3) ans, et ils devront être disponibles sur le site Internet de l'Association.

[2021]

37. Orientations et positions – Les grandes orientations et les positions adoptées par l'Association doivent être consignées dans le Cahier de positions et être prises en compte lors de la représentation de l'Association.

La formulation exacte de la position de l'Association et la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'Association s'est prononcée doivent notamment être mentionnées au Cahier.

Le Cahier de positions est maintenu par la vice-présidence aux Affaires externes. Il est publié sur le site internet de l'Association et disponible à son siège.

[2021]

SECTION IV PRÉSIDENTE

§1. – *Dispositions générales*

38. Présidence d'assemblée – La présidence d'assemblée ne peut être assumée par un membre de l'Association. Elle est désignée annuellement, avant le début de la session d'automne, par le Conseil d'administration en collaboration avec le Conseil exécutif.

Le choix des Conseils est soumis au vote au début de chaque assemblée.

En cas de vacance, une personne remplaçante, non-membre, est nommée par les deux Conseils et sa nomination doit être approuvée par l'Assemblée conformément au deuxième alinéa.

[2021]

§2. – *Pouvoirs et devoirs*

39. Obligations et pouvoirs – La présidence dirige les délibérations des séances de l'Assemblée générale. Elle maintient l'ordre et le décorum. Elle appelle aussi au vote et en proclame le résultat.

Elle reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée, se prononce sur les questions de procédure, sauf appel de ses décisions à l'assemblée dont l'autorité est souveraine.

En cas d'appel d'une de ses décisions, elle a le droit d'être entendue la première sur le motif de sa décision sans être obligée de céder ses fonctions.

Dans tous les cas d'égalité, elle suggère la mise en dépôt du point débattu ou la poursuite du débat, pour une période de temps que l'assemblée détermine. Si un ou un membre, par voie de proposition incidente, demande la reconsidération du vote par bulletin secret, la présidence doit enclencher une telle procédure.

Elle exerce tous les pouvoirs que lui confèrent les présents statuts et règlements. Elle exécute tous les devoirs inhérents à sa charge, de même que tous les pouvoirs qui pourraient lui être conférés par l'Assemblée générale de l'Association.

En cas d'absence de la Vice-présidence aux affaires internes à une assemblée générale, la présidence d'assemblée nomme un membre qui comblera le poste de secrétaire d'assemblée sur recommandation du Conseil exécutif.

[2021]

§3. – *Dispositions diverses*

40. Démission – La présidence d'assemblée peut présenter sa démission à la présidence du Conseil d'administration laquelle assurera son intérim jusqu'à l'assemblée générale subséquente où un remplaçant sera élu conformément à l'article 38(3) des Règlements. La présidence intérimaire ne dispose pas de droit de vote, malgré son statut de membre.

Un membre peut proposer un autre remplaçant nonobstant l'article 38(1) des présents Règlements. La proposition est soumise à un vote au deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée. Advenant que la proposition soit battue, la présidence du Conseil d'administration comblera le poste.

[2021]

41. Destitution – La présidence d'assemblée peut être destituée lors d'une assemblée générale. La destitution se fait par un vote au deux tiers (2/3) des membres présents. La présidence du Conseil d'administration assurera son intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale où une personne remplaçante sera élu conformément à l'article 38(3) des présents Règlements. La présidence intérimaire ne dispose pas de droit de vote, malgré son statut de membre.

Un membre peut proposer un autre remplaçant nonobstant l'article 38(1) des présents règlements. La proposition est soumise à un vote au deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée. Advenant que la proposition soit battue, la présidence du Conseil d'administration comblera le poste.

[2021]

42. Absence – En cas d'absence ou d'incapacité, la présidence est remplacée par une personne nommée par les instances concernées conformément à l'article 38(3) des Règlements.

L'assemblée qui souffrirait d'une présidence non-membre devra statuer elle-même sur une présidence membre de l'Association. Advenant un manque de proposition, un membre du Conseil d'administration assurera son intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale où un remplaçant sera élu. Dans tous les autres cas, la présidence remplaçante ne vote pas.

L'assemblée doit être reportée à une date ultérieure, fixée par le Conseil convoquant.

[2021]